

ci est la pire de toutes et il faudrait la modifier, à mon avis. Cependant, si elle était mieux définie, je la pense susceptible de certains bons effets. Mais on ne répond pas à la principale objection en limitant la restriction à celle que le ministre vient de mentionner et qui n'offre qu'une très légère amélioration. Je me demande si le ministre ne pourrait pas nous dire et nous dire exactement le but de cet article. Pour ma part, je pense que l'on a en vue la question du beurre, par exemple, qui nous a causé des difficultés l'an dernier. Nous nous rappelons tous le beurre qui fut importé par Halifax et Vancouver et qui dut être entreposé à ces endroits en attendant que le marché puisse l'absorber. Ce ne serait pas une mauvaise raison du changement. Mais au lieu de laisser des pouvoirs illimités, il me semble que l'on devrait imposer certaines réserves plus acceptables. Le ministre pourrait-il se ranger à mon avis sur ce point?

L'hon. M. WEIR: En premier lieu, les pouvoirs indiqués dans cet article ne sont pas laissés entièrement à la discrétion du conseil régional, mais sont subordonnés à l'autorisation du Gouverneur en conseil, qui peut désigner un agent à cet effet. Depuis quelques années, les différents pays ont adopté des systèmes de contingentement. Directement ou indirectement, des restrictions ont été apportées au commerce et nous en avons un exemple dans les fluctuations du change. Quand cette loi sera en vigueur, si quelque pays avec qui nous commerçons décide de limiter l'importation de certains de nos produits, nous aurons les armes voulues pour nous protéger. Autrement, ces produits seraient jetés sur le marché avec des effets désastreux sur les prix. Il pourrait aussi être utile d'utiliser cette disposition pour les importations des autres pays avec qui nous aurons des accords commerciaux.

L'hon. M. MOTHERWELL: Alors c'est une arme pour les négociations. Je me demandais s'il ne serait pas possible d'arriver au même résultat en procédant en sens inverse, c'est-à-dire en contingentant les exportations des autres pays, tout comme on le fait contre nous, au lieu de limiter nos importations. Ne serait-ce pas plus simple, car il est beaucoup plus facile de défendre les interdictions d'exportations que celles d'importations, bien que les deux méthodes me répugnent.

L'hon. M. WEIR: Si nous adoptions la proposition de l'honorable député et le système des contingents, par exemple quand il s'agirait des importations du Danemark au Canada, cet article serait inapplicable.

[L'hon. M. Motherwell.]

Le très hon. MACKENZIE KING: D'après ce que je peux voir, l'amendement fait disparaître une disposition répréhensible. J'aimerais à savoir si j'ai raison sur ce point. La clause dont je veux parler était ainsi conçue:

Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté ou règlement publié dans la *Gazette du Canada*,

c) Imposer des peines pour la violation de tout semblable arrêté ou règlement ou de quelque permis émis sous le régime dudit arrêté ou règlement, et, généralement, établir les dispositions ou autoriser l'accomplissement des actes ou choses qui peuvent être, à sa discrétion, jugés nécessaires ou opportuns pour donner plein effet aux arrêtés et règlements édictés ou aux permis émis sous le régime des présentes.

On semble avoir supprimé le pouvoir d'imposer des sanctions, mais, après plus ample réflexion, je crois que la deuxième partie de l'amendement où il est dit "pourra prescrire la forme de tels permis et les conditions de leur émission, renouvellement, suspension ou révocation par le Gouverneur en conseil" donne encore le pouvoir au Gouverneur en conseil d'imposer des sanctions pour les violations de cet article. Est-ce exact?

L'hon. M. GUTHRIE: La loi permet d'adopter des sanctions pour toute violation de ses dispositions.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui. Le texte actuel de l'article permet au Gouverneur en conseil de limiter les importations et les exportations de toute denrée réglementée. J'ajouterais même "de toute denrée" parce que le Gouverneur en conseil a le pouvoir, en vertu d'un autre article, de placer toute denrée quelconque dans la liste des denrées réglementées et d'exiger un permis pour l'importation ou l'exportation des denrées réglementées. Ma première objection à cette disposition, c'est qu'elle traite les importations et les exportations de la même manière. Mes honorables vis-à-vis ont indiqué des raisons qui militent contre l'admission de certaines denrées en notre pays, à certaines époques. Jusqu'ici, ils n'ont pas expliqué pourquoi nous devrions interdire l'exportation de certains produits, si ce n'est pour obliger les nations qui nous imposent des droits de douane ou des contingentements prohibitifs et pour contribuer à abattre ces obstacles. A mon sens, cette méthode est tout à fait fautive. Les producteurs savent mieux que quiconque où ils pourront trouver des débouchés à leurs produits et quels obstacles ils auront à surmonter pour pénétrer dans ces marchés. Nous pouvons leur laisser le soin de se défendre à cet égard, sans leur susciter l'ennui additionnel des interdictions d'exportations. Cet obstacle s'ajouterait à ceux que certains pays mettent à l'entrée de denrées déterminées sur